



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
فترارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	1 an		1 an	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	100 D.A.		150 D.A.	7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	200 D.A.		300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'administration et des moyens, p. 887.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire permanent du Haut Conseil de sécurité, p. 887.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République, p. 887.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 1er août 1984 portant nomination du chef de département « défense et sécurité » à la Présidence de la République, p. 887.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du chef de département « affaires internationales et coopération » à la Présidence de la République, p. 888.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du chef de département « moyens généraux » à la Présidence de la République, p. 888.

PREMIER MINISTÈRE

Décret du 1er août 1984 portant nomination du secrétaire général du Premier ministère, p. 888.

Décret du 1er août 1984 portant nomination d'un chef de cabinet, p. 888.

Décret du 1er août 1984 portant nomination d'un commissaire à la réforme et à l'innovation administratives, p. 888.

Décret du 1er août 1984 portant nomination d'un commissaire à la recherche scientifique et technique, p. 888.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 16 janvier 1984 portant création d'un bureau de douanes à Touggourt, p. 888.

Arrêté du 14 mai 1984 fixant le modèle d'acte de propriété des terres cédées dans le cadre de l'accession à la propriété foncière agricole, p. 889.

Arrêté du 20 mai 1984 fixant, pour l'exercice de l'année 1984, le montant des avances du trésor destinées à l'octroi de prêts aux moudjahidines, en application de l'article 21 de la loi de finances pour 1981, p. 890.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 4 juillet 1984 portant création d'une commission des œuvres sociales, p. 890.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décrets du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale, p. 890.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action culturelle, du tourisme et de la jeunesse et des sports au conseil exécutif de la wilaya de Batna, p. 891.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action culturelle, du tourisme et de la jeunesse et des sports au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, p. 891.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du directeur de l'industrie et de l'énergie au conseil exécutif de la wilaya de M'Sila, p. 891.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du directeur de l'industrie et de l'énergie au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, p. 891.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1er août 1984 portant nomination d'un juge d'instruction à la Cour de sûreté de l'Etat, p. 891.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Arrêté du 7 juillet 1984 portant composition des nouvelles commissions paritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 891.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er juin 1984 fixant les conditions d'exercice des activités de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.), au sein des entreprises portuaires, p. 893.

Arrêté du 2 juillet 1984 portant délégation de signature à l'inspecteur général au ministère des transports, p. 894.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 6 juin 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation, p. 894.

Arrêté interministériel du 6 juin 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation, p. 896.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse, p. 898.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la coordination et du contrôle, p. 898.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographiques, p. 898.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des travaux publics, p. 898.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics, p. 898.

**MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la synthèse et de la coordination économique, p. 898.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification des activités productives, p. 899.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse, p. 899.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 899.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des industries légères, p. 899.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et du développement, p. 899.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère des industries légères, p. 899.

COUR DES COMPTES

Décrets du 1er août 1984 portant nomination de magistrats (auditeurs) à la Cour des comptes, p. 898.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire permanent du Haut Conseil de sécurité.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de secrétaire permanent du Haut Conseil de sécurité, avec rang de conseiller à la Présidence de la République, exercées par M. Benabbes Gheziel, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'administration et des moyens.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'administration et des moyens, exercées par M. Nourdine Benkortbi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelkader Benkaci, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du chef de département « défense et sécurité » à la Présidence de la République.

Par décret du 1er août 1984, M. Benabbes Gheziel est nommé chef de département « défense et sécurité » à la Présidence de la République.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du chef de département « affaires internationales et coopération » à la Présidence de la République.

Par décret du 1er août 1984, M. Abdelkader Benkaci est nommé chef de département « affaires internationales et coopération » à la Présidence de la République.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du chef de département « moyens généraux » à la Présidence de la République.

Par décret du 1er août 1984, M. Nourreddine Benkortebi est nommé chef de département « moyens généraux » à la Présidence de la République.

PREMIER MINISTÈRE

Décret du 1er août 1984 portant nomination du secrétaire général du Premier ministère.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 26 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Mohamed Salah Belkahla est nommé secrétaire général du Premier ministère.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 1er août 1984 portant nomination d'un chef de cabinet.

Par décret du 1er août 1984, M. Messaoud Titah est nommé chef de cabinet au Premier ministère.

Décret du 1er août 1984 portant nomination d'un commissaire à la réforme et à l'innovation administratives.

Par décret du 1er août 1984, M. Mohamed Rabhi est nommé commissaire à la réforme et à l'innovation administratives.

Décret du 1er août 1984 portant nomination d'un commissaire à la recherche scientifique et technique.

Par décret du 1er août 1984, M. Abdennour Keramane est nommé commissaire à la recherche scientifique et technique.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 16 janvier 1984 portant création d'un bureau de douanes à Touggourt.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment ses articles 65 et suivants relatifs à la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, dans la wilaya de Ouargla, un bureau de douanes à Touggourt.

Art. 2. — Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes.

Art. 3. — La déclaration pour la consommation des véhicules automobiles, en cours d'usage d'origine étrangères, pour le transport des personnels repris sous le n° 87.02 A du tarif des droits de douanes peut être effectuée dans ce bureau.

Art. 4. — L'importation de toutes marchandises sous le régime du transit international par fer peut être effectuée dans ce bureau.

Art. 5. — L'expédition ou la réexpédition sous le régime du transit international par fer, de marchandises étrangères non encore déclarées en détail ou de marchandises en suite d'entrepôts peut être effectuée dans ce bureau.

Art. 6. — La liste et les attributions des bureaux de douanes publiées en annexe de l'arrêté du 4 juin 1968 sont modifiées en conséquence.

Art. 7. — La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 8. — Le directeur général des douanes, le directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor et le directeur général du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1984.

P. le ministre des finances

Le secrétaire général

Mohamed TERBECHÉ

Arrêté du 14 mai 1984 fixant le modèle d'acte de propriété des terres cédées dans le cadre de l'accès à la propriété foncière agricole,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accès à la propriété foncière agricole ;

Vu le décret n° 83-724 du 10 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-18 du 13 août 1984 relative à l'accès à la propriété foncière agricole, notamment son article 15 ;

Arrête :

Article 1er. — Le modèle d'acte de propriété des terres cédées dans le cadre de l'accès à la propriété foncière agricole est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mai 1984.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Administration des Affaires Domaniales et Foncières

ACTE DE VENTE

(Application de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 et du décret n° 83-724 du 10 décembre 1983)."

N°..... du répertoire des actes administratifs de 19.....

Le..... mil neuf cent au siège de la wilaya, le wali a reçu le présent acte administratif comportant

Vente

Par l'Etat représenté par le Wali de la Wilaya de, assisté du Sous-Directeur des Affaires Domaniales et Foncières

A M.

Désignation de l'immeuble

Les terres

Origine de propriété

L'immeuble, objet de la présente aliénation, appartient à l'Etat en vertu de.....

Entrée en possession

La mise en possession de l'acquéreur aura lieu dès notification de l'arrêté d'approbation de la délibération de l'Assemblée Populaire Communale

Prix

La présente aliénation est effectuée au dinar symbolique versé à la caisse du receveur des Domaines.

Charges et conditions

1. — La présente aliénation est expressément subordonnée à toutes les dispositions de la loi n° 83-18 du 13 août 1983 et du décret n° 83-724 du 10 décembre 1983 et notamment à celles relatives à l'exécution des opérations de mise en valeur.

2. — La présente aliénation est assortie d'une condition résolutoire consistant en la réalisation du programme de mise en valeur dans un délai de cinq ans, à compter de la mise en possession dûment approuvée par arrêté du wali.

Pendant cette période de cinq années, les terres aliénées, au titre de la mise en valeur, ne peuvent, en aucun cas, être transmises à titre onéreux ou gratuit, sauf par voie de succession ou en cas d'incapacité dûment constatée du propriétaire à poursuivre l'œuvre de mise en valeur.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront la résiliation de la cession.

La résiliation de la vente est prononcée par voie judiciaire.

3. — Sont exclus de la cession, les biens de toute nature, dépendant du domaine de l'Etat, non susceptibles d'allégnation ou de constitution de droits réels ou personnels, en vertu de la législation en vigueur.

Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront les conséquences ainsi que les droits et taxes exigibles resteront à la charge de l'acquéreur.

Déclaration

L'acte, rédigé en une minute et deux expéditions, dont une pour la conservation foncière et la seconde pour l'acquéreur, a été lu par l'acquéreur qui l'a signé en présence du Sous-Directeur des Affaires Domaniales et Foncières.

Fait et passé les jours, mois et ans susdits.

L'acquéreur,

Le Sous-Directeur des
Affaires Domaniales
et Foncières,

Le wali,

Arrêté du 20 mai 1984 fixant, pour l'exercice de l'année 1984, le montant des avances du trésor destinées à l'octroi de prêts aux moudjahidines, en application de l'article 21 de la loi de finances pour 1981.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 63-21 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des moudjahidines ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 21) ;

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1981 portant application de l'article 21 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 ;

Après avis du ministre des moudjahidines,

Arrête :

Article 1er. — Le montant total des avances du trésor consenties au crédit populaire d'Algérie, en vue de l'octroi aux moudjahidines de prêts individuels ou collectifs et à des conditions particulières, remboursables à moyen terme et destinés à la création ou à l'acquisition de petites unités ou entreprises industrielles, artisanales ou commerciales ou de toutes unités de production assurant leur insertion dans le circuit économique est fixé à soixante millions de dinars algériens (60.000.000 D.A.) pour l'exercice 1984.

Art. 2. — Ces prêts sont octroyés par le crédit populaire d'Algérie conformément aux modalités pratiques fixées par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1981 portant application de l'article 21 de la

loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1984.

P. Le ministre
des finances,

Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Arrêté du 4 juillet 1984 portant création d'une commission des œuvres sociales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186 ;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment son article 21 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère des affaires étrangères une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1984.

Ahmed TALEB-IBRAHIMI.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Décrets du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et de l'administration locale de la wilaya de Djelfa, exercées par M. Yahia Boumakel, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et de l'administration locale de la wilaya de Guelma, exercées par M. Mohamed Djamaa, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action culturelle, du tourisme et de la jeunesse et des sports au conseil exécutif de la wilaya de Batna.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action culturelle, du tourisme et de la jeunesse et des sports au conseil exécutif de la wilaya de Batna, exercées par M. Kamel Saïdi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action culturelle, du tourisme et de la jeunesse et des sports au conseil exécutif de la wilaya d'Oran.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action culturelle, du tourisme et de la jeunesse et des sports au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, exercées par M. Mohamed Benaboura, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du directeur de l'industrie et de l'énergie au conseil exécutif de la wilaya de M'Sila.

Par décret du 1er août 1984, M. El Hadj Ben Mohamed est nommé directeur de l'industrie et de l'énergie au conseil exécutif de la wilaya de M'Sila.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du directeur de l'industrie et de l'énergie au conseil exécutif de la wilaya d'Oran.

Par décret du 1er août 1984, M. Abdelkader Medjadj est nommé directeur de l'industrie et de l'énergie au conseil exécutif de la wilaya d'Oran.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er août 1984 portant nomination d'un juge d'instruction à la Cour de sûreté de l'Etat.

Par décret du 1er août 1984, M. Saïd Benabderahmane est nommé juge d'instruction près la Cour de sûreté de l'Etat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 7 juillet 1984 portant composition des nouvelles commissions paritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par arrêté du 7 juillet 1984, sont déclarés élu représentants des personnels aux commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la pêche, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

C O R P S	T I T U L A I R E S	S U P P L E A N T S
Ingénieurs de d'Etat Vétérinaires, inspecteurs, maîtres assistants de recherche	Allaoua Bouchemal Ahmed Benbouzid	Djidjelli Ramdane Abdelkader Hassaine
Ingénieurs d'application, assistants de recherche	Chawki Barchiche Djamel Eddine Sekraoui Mahmoud Makhlof	Zahouani Mili Abderrezak Mazouni Mohamed Hamadi
Techniciens de l'agriculture	Tahar Yahiaoui Ahmed Meddour Amar Belhaoues	Cheikh Belaïd Salah Chiboub Mohamed Said Mouhoub
Adjoints techniques de l'agriculture	Lahcene Menaceur Ali Osmani Habib Arbouche	Mohamed Hermouche Mohamed Hamel Ahmed Benembarek
Agents techniques spécialisés	Saïd Benarfa El Hadi Djouadi Salah Meniche	Hacène Baâil Mohamed Kheïifa Abdelatif Ferdissa
Agents techniques de l'agriculture	Abdelkader Zaïter Madani Berkani Brahim Lachemi Benboukrta	Maamar Kherroubi Abderrezak Soualah Rabah Reggad
Attachés d'administration	Mohamed Amokrane Boualit Lakhdar Chelali	Nadir Aktouf Amar Bireche
Secrétaires d'administration	Mohamed Layadi Ahmed Agrane	Mohamed Dahak Mohamed Lakhdar Benslimane

C O R P S	T I T U L A I R E S	S U P P L E A N T S
Agents d'administration	Fatma Mehari Ahmed Kadri Brahim Tigharfa	Tahar Ouadjaout Messaoud Habchi Tayeb Aouina
Agents dactylographes	Yamina Boutoura Fatima Bentayeb Akila Djabi	Fatima Hamza Louisa Ramtani Kheira Larachiche
Agents de bureau	Saïd Bouyacoub Boualem Aïche Lamri Benmessous	Mourad Chenikha Mohamed Doughmane Mohamed Tayeb Aoudet
Agents de service	Mohamed Mosteghanemi Salem Rahmouni	Abdesselem Belkebir Saïd Laâbari
Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie	Mohamed Ayache Habib Cherrache	Mohamed Moraïent Larbi Gouaïche
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	Mohamed Ghenfoud Amar Bouknîl	Mohamed Achour Arezki Aït Mekideche
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Hadj Ali Mokhtari Ali Foughal	Amar Souki Lamri Mellouli
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	Ahmed Djebali Abdelkader Ouadah	Mohamed Hamoudi Ahmed Boulabassi
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	Sassi Naoui Maâmar Rouibah	Miloud Amair Abdelkader Tabet

Sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la pêche, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après.

C O R P S	M E M B R E S T I T U L A I R E S	M E M B R E S S U P P L E A N T S
Ingénieurs d'Etat Vétérinaires, inspecteurs, maîtres assistants de recherche	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit	Ramdane Kellou Rachid Benaïssa
Ingénieurs d'application, assistants de recherche	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit Mohamed Zouggar	Ramdane Kellou Mohamed Abdelmadjid Belarbi Messaouda El Bouti
Techniciens de l'agriculture	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit Mohamed Zouggar	Ramdane Kellou Mohamed Abdelmadjid Belarbi Messaouda El Bouti
Adjoints techniques de l'agriculture	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit Mohamed Zouggar	Ramdane Kellou Mohamed Abdelmadjid Belarbi Messaouda El Bouti
Agents techniques spécialisés	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit Mohamed Zouggar	Ramdane Kellou Mohamed Abdelmadjid Belarbi Messaouda El Bouti
Agents techniques de l'agriculture	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit Mohamed Zouggar	Ramdane Kellou Mohamed Abdelmadjid Belarbi Messaouda El Bouti
Attachés d'administration	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit	Habib Beladj Messaoud Kaci Aïssa

CORPS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
secrétaire d'administration	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit	Habib Beladj Messaoud Kaci Aïssa
Agents d'administration	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit Habib Beladj	Messaoud Kaci Aïssa Mohamed Larbi Cherfaoui Ali Bouallili
Agents dactylographes	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit Habib Beladj	Messaoud Kaci Aïssa Mohamed Larbi Cherfaoui Ali Boualleli
Agents de bureau	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit Habib Beladj	Messaoud Kaci Aïssa Mohamed Larbi Cherfaoui Ali Bouallili
Agents de service	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit	Habib Beladj Messaoud Kaci Aïssa
Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit	Habib Beladj Messaoud Kaci Aïssa
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit	Habib Beladj Messaoud Kaci Aïssa
Ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit	Habib Beladj Messaoud Kaci Aïssa
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit	Habib Beladj Messaoud Kaci Aïssa
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie.	Mohamed Bouziane Mohamed Loughreit	Habib Beladj Messaoud Kaci Aïssa

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er juin 1984 fixant les conditions d'exercice des activités de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) au sein des entreprises portuaires.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 76-28 du 25 mars 1976 portant création de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) ;

Vu l'ordonnance 76-29 du 25 mars 1976 relative à l'acquisition et à la gestion du domaine du chemin de fer ;

Vu le décret n° 75-72 du 17 juin 1975 portant création d'un comité permanent de programmation et de coordination portuaires ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982, portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres et notamment ses articles 7, 11, 13 et 14 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — En conformité avec l'article 3 de l'ordonnance n° 76-28 du 25 mars 1976, susvisée et dans le respect des dispositions relatives à l'objet des entreprises portuaires, dans le cadre de leur compétence territoriale, les activités de la société nationale de transports ferroviaires (S.N.T.F.) à l'intérieur des enceintes portuaires, sont exécutées dans le cadre de convention pré-établies, entre ladite entreprise et l'entreprise portuaire concernée.

Art. 2. — La convention doit fixer les clauses, notamment, relatives :

- aux modalités de l'entretien des voies ferrées,
- aux modalités de l'exploitation des installations ferroviaires,
- à la surveillance et à la police des voies ferrées,
- au délai de chargement et de déchargement,
- à la demande et à la remise du matériel,
- aux conditions financières et sujettes diverses,
- à la durée de la convention.

Art. 3. — Pour l'exercice des activités dans le domaine du chemin de fer circonscrit en la matière,

la société nationale de transports ferroviaires (S.N.T.F.) et l'entreprise portuaire concernée, élaborent conjointement les schémas d'aménagement et/ou de développement des infrastructures ferroviaires.

Ces schémas s'inscrivent dans le cadre des orientations et programmes relatifs aux aménagements et développement des ports, arrêtés et mis en œuvre par les autorités compétentes, conformément au plan national d'aménagement du territoire.

Art. 4. — Conformément à la réglementation en vigueur, en fonction de la nature du volume et de la destination des produits, la société nationale de transports ferroviaires (S.N.T.F.) à vocation à être opérateur privilégié dans l'enlèvement des marchandises des ports.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1984.

Salah GOUDJIL

Arrêté du 2 juillet 1984 portant délégation de signature à l'inspecteur général au ministère des transports.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 81-184 du 8 août 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que le statut de certains de leur personnel, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret du 1er novembre 1983 portant nomination de M. Skander Rodesly en qualité d'inspecteur général du ministère des transports et de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Skander Rodesly, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1984

Salah GOUDJIL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 6 juin 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation.

Le Premier ministre et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-212 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

Vu le décret n° 82-51 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'attachés de recherches des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel est ouvert, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour l'accès au corps des attachés de recherches, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir, au titre de l'examen professionnel, est fixé à vingt cinq (25).

Art. 3. — L'examen est ouvert aux assistants de recherches titulaires, âgés de 45 ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant de six (6) années d'ancienneté dont une année de formation dans la spécialité sanctionnée par un diplôme.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans pour les candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, éventuellement une fiche familiale d'état civil,

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion,

- une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,

- un état des services effectifs du candidat,

- une fiche de participation du ministère de l'enseignement supérieur, sous-direction de la formation du personnel administratif et technique,

- éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.,

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation ou de promotion.

Art. 7. — L'examen comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) dissertation sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques universitaires et centres de documentation (Durée : 3 heures ; coefficient : 3).

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

b) analyse d'un texte au choix, relatif soit aux sciences humaines soit aux sciences exactes. (Durée : 3 heures ; coefficient : 2).

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

c) rédaction portant sur un sujet portant sur l'organisation de la documentation et de l'information. (Durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

d) épreuve de langue nationale, pour les candidats ne composant pas dans cette langue. (Durée : 1 heure ; coefficient : 1).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II — Epreuve orale d'admission :

Une discussion, d'une durée de 20 minutes, avec un jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés, sous pli recommandé, ou déposés à la sous-direction de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement supérieur,

La date de clôture des inscriptions est fixée à un (1) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Elle est publiée, par voie d'affichage, dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les épreuves se dérouleront à Alger, deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le jury prévu à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — Le jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- le directeur des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, président,

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

- le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement supérieur,

- un attaché de recherches titulaire.

Art. 13. — Les candidats admis définitivement sont nommés en qualité d'attachés de recherches stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, un mois au plus tard, après la notification de son affectation ou n'ayant pas fourni une excuse valable, perd le bénéfice de l'admission à l'examen professionnel.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1984.

*Le ministre
de l'enseignement
supérieur,*

Rafik Abdelhak
BERERHI

P. le Premier ministre,
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel
LEULMI

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ATTACHES DE RECHERCHES

I. - Section bibliothèques :

1°) les bibliothèques et la vie intellectuelle, économique et sociale,

2°) organisation administrative, technique et financière des bibliothèques,

3°) les différents types de bibliothèques,

4°) accroissement des collections,

5°) fonction et rôle des personnels de bibliothèques,

6°) communication des documents, relation du bibliothécaire avec le lecteur.

II. - Section documentation :

1°) organisation générale de la documentation,

2°) le processus documentaire,

3°) l'analyse documentaire,

4°) la modernisation de la documentation : les bases et banques de données.

Arrêté interministériel du 6 juin 1984 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation.

Le Premier ministre et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à

caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-213 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux assistants de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées ;

Vu le décret n° 82-52 du 30 janvier 1982 portant constitution d'un corps d'assistants de recherches des bibliothèques et centres de documentation auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel est ouvert, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour l'accès au corps des assistants de recherches, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir, au titre de l'examen professionnel, est fixé à vingt (20).

Art. 3. — L'examen est ouvert aux agents techniques âgés de 45 ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'examen et justifiant de six (6) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans pour les candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. suivant les conditions fixées par le décret n° 86-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, éventuellement une fiche familiale d'état civil,

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion,

- une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,

- un état des services effectifs du candidat,

- une fiche de participation du ministère de l'enseignement supérieur, sous-direction de la formation du personnel administratif et technique,

- éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.,

- un copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation ou de promotion.

Art. 7. — L'examen comprend trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

I — Epreuves écrites d'admissibilité :

1^o) une épreuve de culture générale portant sur un sujet d'ordre littéraire, philosophique ou historique. (Durée : 3 heures ; coefficient : 3).

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

2^o) une épreuve d'analyse documentaire. (Durée : 3 heures ; coefficient : 2).

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

3^o) une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue. (Durée : 1 heure ; coefficient : 1).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

II — Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec un jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés, sous pli recommandé, ou déposés à la sous-direction de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement supérieur.

La date de clôture des inscriptions est fixée à un (1) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Elle est publiée, par voie d'affichage, dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les épreuves se dérouleront à Alger, deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le jury prévu à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — Le jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- le directeur des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, président.

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

- le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement supérieur,

- un assistant de recherches titulaire.

Art. 13. — Les candidats admis définitivement sont nommés en qualité d'assistants de recherches stagiaires et seront affectés en fonction des besoins du service.

Art. 14. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, un mois au plus tard, après la notification de son affectation ou n'ayant pas fourni une excuse valable, perd le bénéfice de l'admission à l'examen professionnel.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1984.

P. le Premier ministre,
et par délégation

Le ministre
de l'enseignement
supérieur,

Le directeur général
de la fonction publique,

Rafik Abdelhak
BERERHI

Mohamed Kamel
LEULMI

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ASSISTANTS DE RECHERCHES

I. - Section bibliothèques :

1^o) différentes sources d'accroissement des collections,

2^o) traitement des différentes sortes de documents,

- 3°) organisation administrative et technique des bibliothèques et centres de documentation,
- 4°) rédaction des notices de catalogues,
- 5°) différents types de bibliothèques,
- 6°) différents personnels des bibliothèques.

II. - Section documentation :

- 1°) organisation générale de la documentation
- 2°) le processus documentaire,
- 3°) l'analyse documentaire,
- 4°) la modernisation de la documentation : les bases et banques de données.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé des questions spécifiques de nature financière, exercées par M. Ali Boukrani.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la coordination et du contrôle.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la coordination et du contrôle, exercées par M. Mokdad Sifi, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographiques.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographiques, exercées par M. Mohamed Lakhdar Hamina.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 1er février 1978 portant nomination de M. Mohamed Abdou Mazighi en qualité de secrétaire général du ministère des travaux publics ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général, exercées par M. Mohamed Abdou Mazighi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 26 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Mokdad Sifi est nommé secrétaire général du ministère des travaux publics.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la synthèse et de la coordination économique.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la synthèse et de la coordination économique, exercées par M. Mohamed Salah Belkahla, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification des activités productives.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la planification des activités productives, exercées par M. Ahmed Berrahmoun, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de la préparation des dossiers spécifiques pour examens en conseil des ministres ou en conseil interministériel, exercées par M. Messaoud Titah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,
 Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;
 Vu l'ordonnance n° 66-133, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié, relatif aux emplois supérieurs ;
 Vu le décret n° 77-77 du 26 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Ahmed Berrahmoun est nommé secrétaire général du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des industries légères.

Le Président de la République,
 Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;
 Vu l'ordonnance n° 66-133, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 1er décembre 1981 portant nomination de M. Mohamed Rahmouni en qualité de secrétaire général du ministère des industries légères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des industries légères, exercées par M. Mohamed Rahmouni, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 juillet 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et du développement.

Par décret du 31 juillet 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la planification et du développement, exercées par M. Mohamed Amokrane Cherifi, appelé à d'autre fonctions.

Décret du 1er août 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'industrie légères.

Le Président de la République,
 Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;
 Vu l'ordonnance n° 66-133, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié, relatif aux emplois supérieurs ;
 Vu le décret n° 77-77 du 26 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Mohand Amokrane Cherifi est nommé secrétaire général du ministère des industries légères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1984.

Chadli BENDJEDID.

COUR DES COMPTES

Décrets du 1er août 1984 portant nomination de magistrats (auditeurs) à la Cour des comptes.

Par décret du 1er août 1984, M. Mohamed Hadj Messaoud est nommé en qualité d'auditeur à la Cour des comptes.

L'intéressé est classé au 1er échelon du second groupe du grade des auditeurs, à compter du 1er mai 1981.

Par décret du 1er août 1984 M. Ahmed Zerrouk est nommé en qualité d'auditeur à la Cour des comptes.

L'intéressé est classé au 1er échelon du second groupe du grade des auditeurs, à compter du 2 janvier 1982.